



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ville de Toulon

Boîte Postale 1407  
83056 - TOULON Cédex

## AFFAIRES JURIDIQUES

### CONTENTIEUX

YT/SB

*Visa de Mme ROSSI,  
responsable du Service :*

*Affaire suivie par :  
Yannick TREGUIER  
☎ 04.94.36.81.74*

NOUS, SECRETAIRE D'ETAT AUX PERSONNES AGEES, MAIRE DE TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et suivants relatifs à la Police Municipale,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-22 et suivants,

VU les articles R 632-1 et L. 131-13 du Code Pénal,

VU l'article R.116-2..4°) du Code de la Voirie Routière,

VU les articles 14, 16 et 21 et suivants du Code de Procédure Pénale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique toutes mesures relatives à la circulation et la divagation des chiens et à la lutte contre les nuisances provoquées par les déjections canines,

## **A R R E T O N S**

### **ARTICLE 1er**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou conteneurs à ordures ménagères.

### **ARTICLE 2**

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les rues piétonnes, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés doivent être, munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

### ARTICLE 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné même dans le cas où il serait identifié.

### ARTICLE 4

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter à la Fourrière des frais inhérents aux prestations de gardiennage.

### ARTICLE 5

Il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser faire leurs besoins ailleurs que dans les aires aménagées à cet effet et signalées. En dehors de ces zones, il est imposé aux propriétaires des animaux qui ont répandu leurs déjections sur la voie publique, qui nuisent à la salubrité et incommode le public, de rendre la chaussée propre.

### ARTICLE 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.


Il est précisé que les montants des contraventions prévus à l'article 131-13 du Code Pénal annexés au présent arrêté, pourront être doublés en cas de récidive.

### ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de TOULON, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et affiché.

FAIT A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, LE 20 FEV. 2003

**Hubert FALCO**  
Secrétaire d'Etat aux Personnes âgées  
Maire de TOULON



# ANNEXES

\*\*\*\*\*

## CODE PENAL

(extraits)

### Article R. 632-1

....

est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe** le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

.....

## CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

(extraits)

### Article R116-2

.....

Seront punis d'amende prévue pour les **contraventions de la cinquième** classe ceux qui :

4°) auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

.....

### Montant des amendes (article 131-13 du Code Pénal)

- Contraventions 2<sup>ème</sup> classe : 150 € au plus

- Contraventions 5<sup>ème</sup> classe : 1500 € au plus, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.